

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 29/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



ACI VILLEURBANNE

10 RUE DU PEROU
BP 72071
69603 VILLEURBANNE

Références : UDR-TESSP-2022--233-CM
Code AIOT : 0006103897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement ACI VILLEURBANNE implanté 10 RUE DU PEROU 69100 VILLEURBANNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité du site qui a été déclarée en 2020..

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACI VILLEURBANNE
- 10 RUE DU PEROU 69100 VILLEURBANNE
- Code AIOT : 0006103897
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'établissement exploité par la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL appartient à la direction mécanique du groupe RENAULT. Le site réunissait des activités d'usinage et d'assemblage de pièces de châssis. Il usinait principalement des porte-fusées, des bras, des tambours et assemblait des parties tournantes et des essieux. Les activités du site sont autorisées au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral du 05 septembre 1996.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suppression des risques d'incendie/explosion	Code de l'environnement du 29/09/2022, article R512-75-1	/	Sans objet
2	Cloture - gardiennage	Code de l'environnement du 29/09/2022, article R512-75-1	/	Sans objet
3	évacuation des déchets	Code de l'environnement du 29/09/2022, article R512-75-1	/	Sans objet
4	Puits de prélèvement	Code de l'environnement du 29/09/2022, article R512-75-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé de non-conformité. L'inspection considère que le site est mis en sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppresoin des risques d'incendie/explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/09/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : L'exploitant a indiqué : - avoir supprimé l'alimentation électrique de son site, EDF ayant déconstruit la ligne. Un compteur temporaire a toutefois été installé pour alimenter le poste de garde qui est occupé par un gardien. - que le site n'est plus alimenté en gaz ; GRDF étant intervenu à cet effet le 18/03/2022, en coupant le gaz au niveau de la rue. Toutes les tuyauteries du site ayant été demantelées. - que le site n'est plus alimenté en eau L'inspection a en effet constaté lors de la visite que le site n'est plus alimenté en électricité et a constaté qu'il n'y a plus de tuyauterie sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cloture - gardiennage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/09/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : L'exploitant a indiqué que : - tous les ouvrants donnant sur l'extérieur du site ont été fermés, murés - les portails d'accès ont été réhaussés - des alarmes équipent le site; un agent d'accueil étant présent 24/24 Lors de la visite, l'inspection a en effet constaté la présence du gardien, la réhausse des portails et l'absence d'ouverture sur l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : évacuation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/09/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : L'exploitant a indiqué avoir tout évacué du site. Il a transmis à cet effet post visite, le registre des déchets dangereux sortants, des fichiers de suivi des évacuations des déchets métalliques. Lors de la visite, l'inspection s'est rendue dans l'ensemble des bâtiments du site ainsi que dans toutes les zones potentielles de stockage. elle a constaté qu'il n'y avait plus aucun déchet, plus aucun produit et plus aucune machine; le site était vide. Elle a également constaté que la drague à copeaux avait été pompée et était vide, et que les fosses des stations de fluides étaient toutes vidangées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Puits de prélèvement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/09/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.
Constats : Suite à la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de combler les puits de prélèvement présents sur le site, selon les règles de l'art et transmettre les justificatifs associés. En réponse, l'exploitant avait transmis par mail du 11 juillet, le rapport de comblement du puits du bureau d'étude d'IDA. Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que le puits a été comblé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet